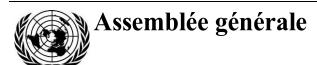
Nations Unies A/RES/78/316



Distr. générale 15 juillet 2024

Soixante-dix-huitième session Point 62 de l'ordre du jour La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 juillet 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/78/L.90)]

78/316. Sûreté et sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, notamment de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, en vertu de l'Article 2 de la Charte, tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et réaffirmant que nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale,

Rappelant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars 2022¹,

Rappelant également les résolutions qu'elle a adoptées sur la question à sa onzième session extraordinaire d'urgence ² ainsi que ses résolutions 68/262 du 27 mars 2014, 78/8 du 8 novembre 2023 et 78/221 du 19 décembre 2023,

Condamnant dans les termes les plus énergiques l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, notamment la poursuite du contrôle ou de l'occupation temporaires par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, et de certaines zones des régions de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk, et réaffirmant que la tentative





Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 4 (A/77/4), par. 189 à 197.

² Résolutions ES-11/1, ES-11/2, ES-11/4 et ES-11/6.

d'annexion illégale de ces régions n'a aucune validité au regard du droit international et ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de ces régions d'Ukraine,

Rappelant que les attaques ne doivent pas être dirigées contre des personnes civiles ou des biens de caractère civil et rappelant également que le paragraphe 1 de l'article 56 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949³, auquel l'Ukraine et la Fédération de Russie sont parties, prévoit que les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile,

Prenant note de la décision GC(53)/DEC/13 du 18 septembre 2009 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, intitulée « Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction », ainsi que des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'Agence,

Prenant note également de la résolution GC(67)/RES/16 du 28 septembre 2023 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, intitulée « Sûreté, sécurité et garanties nucléaires en Ukraine », ainsi que des résolutions GOV/2022/17 du 3 mars 2022, GOV/2022/58 du 15 septembre 2022 et GOV/2022/71 du 17 novembre 2022, intitulées « Incidences de la situation en Ukraine sur la sûreté, la sécurité et les garanties », et GOV/2024/18 du 7 mars 2024, intitulée « Sûreté, sécurité et garanties nucléaires en Ukraine », qui ont été adoptées par le Conseil des gouverneurs de l'Agence,

Condamnant les attaques menées par la Fédération de Russie contre des infrastructures énergétiques critiques de l'Ukraine, qui accroissent le risque d'un accident ou d'un incident nucléaire dans toutes les installations nucléaires de l'Ukraine,

Condamnant également la prise de contrôle illégale par la force de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporizhzhia, une situation sans précédent, soulignant que depuis plus de deux ans des militaires russes et d'autres personnels non autorisés se trouvent sur le site de la centrale et rappelant que les menaces directes contre la sûreté et la sécurité du site et de son personnel civil augmentent considérablement le risque d'accident ou d'incident nucléaire, ce qui met en danger la population de l'Ukraine, les États voisins et la communauté internationale,

Se déclarant vivement préoccupée par la précarité de la situation qui règne en matière de sûreté et de sécurité nucléaires à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et par le fait que les « sept piliers indispensables pour assurer la sûreté et la sécurité nucléaires dans un conflit armé » définis par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont été « entièrement ou partiellement compromis » sur le site, s'agissant notamment du refus d'accès opposé au personnel d'exploitation ukrainien, des lacunes dans les activités de maintenance de routine, du manque de fiabilité des chaînes d'approvisionnement, de la vulnérabilité de l'alimentation en eau et en électricité hors site en raison d'attaques menées contre des infrastructures énergétiques critiques, de la pose de mines antipersonnel dans une zone tampon située entre les clôtures interne et externe de l'installation et d'autres actions menées par des militaires russes et d'autres personnels non autorisés présents sur le site,

2/4 24-12991

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, nº 17512.

Soulignant l'importance des « sept piliers indispensables pour assurer la sûreté et la sécurité nucléaires dans un conflit armé » définis par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui découlent des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité nucléaire de l'Agence, et des cinq principes concrets concernant la protection de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, et soulignant que l'application des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité de l'Agence doit se faire dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

Prenant acte de la Conférence de haut niveau sur la paix en Ukraine, tenue les 15 et 16 juin 2024, au cours de laquelle il a notamment été souligné que toute utilisation de l'énergie nucléaire et des installations nucléaires doit être sûre, sécurisée, soumise à des garanties et respectueuse de l'environnement et que les centrales et installations nucléaires ukrainiennes, y compris la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, doivent rester sous le contrôle souverain de l'Ukraine, conformément aux principes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

- 1. Réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales ;
- 2. Exige que la Fédération de Russie cesse immédiatement son agression contre l'Ukraine et retire sans conditions toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ;
- 3. Exige également que la Fédération de Russie retire d'urgence ses militaires et autres personnels non autorisés de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et remette immédiatement le contrôle total de la centrale aux autorités souveraines et compétentes de l'Ukraine afin d'en garantir la sûreté et la sécurité et de permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de mettre en œuvre des garanties sûres, efficaces et effectives conformément à l'accord de garanties généralisées et au protocole additionnel concernant l'Ukraine, dans le droit fil des appels répétés lancés par la Conférence générale et le Conseil des gouverneurs de l'Agence;
- 4. Condamne le fait que la Fédération de Russie n'a pas appliqué les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ni celles de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- 5. Demande l'arrêt immédiat des attaques menées par la Fédération de Russie contre des infrastructures énergétiques critiques de l'Ukraine, qui accroissent le risque d'un accident ou d'un incident nucléaire dans toutes les installations nucléaires de l'Ukraine;
- 6. Salue et encourage l'action menée sans relâche par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour faire face aux risques que l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine représente pour la sûreté et la sécurité nucléaires, ainsi que pour la mise en œuvre des garanties à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia, action qui se traduit notamment par la présence physique continue et renforcée de la Mission d'appui et d'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Zaporizhzhia;
- 7. Demande à la Fédération de Russie, jusqu'à ce qu'elle remette le contrôle total de la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporizhzhia aux autorités souveraines et compétentes de l'Ukraine, de fournir à la Mission d'appui et d'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Zaporizhzhia un accès rapide et complet à toutes les zones de la centrale qui sont importantes pour la sûreté et la sécurité nucléaires, afin de permettre à l'Agence de rendre compte intégralement de la situation qui règne en matière de sûreté et de sécurité nucléaires sur le site ;

3/4

- 8. Demande à toutes les parties au conflit armé de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances;
- 9. Demande également à toutes les parties au conflit armé de mettre pleinement en œuvre les « sept piliers indispensables pour assurer la sûreté et la sécurité nucléaires dans un conflit armé » et les cinq principes concrets énoncés par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de contribuer à garantir la sûreté et la sécurité nucléaires à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia;
- 10. Demande instamment à la Fédération de Russie de retirer immédiatement toutes les mines antipersonnel placées le long du périmètre de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia;
- 11. *Invite* les États Membres à continuer de soutenir l'action menée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour assurer la sûreté et la sécurité nucléaires et la mise en œuvre des garanties dans toutes les installations nucléaires en Ukraine ;
- 12. Prie le Secrétaire général d'offrir ses bons offices en étroite coopération avec le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- 13. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine ».

99^e séance plénière 11 juillet 2024

4/4 24-12991